

Montréal, le 21 janvier 2026

**Nicolas Dubé**  
**Associé**  
Ligne directe : 514-392-9432  
nicolas.dube@gowlingwlg.com

**PAR COURRIEL**

**M<sup>e</sup> Carolina Rinfret**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**  
**Dossier de la Régie : R-4287-2024, Phase 3**  
**Notre dossier : G10020534.1**

---

Chère consœur,

La présente lettre fait suite aux commentaires d'Énergir datée du 19 janvier dernier relatifs aux sujets d'intervention et budgets de participation déposés par les intervenants reconnus par la Régie dans le cadre de la Phase 3, Volet A, du dossier mentionné en rubrique (pièce B-0304).

Dans sa correspondance, Énergir souligne le caractère élevé des budgets d'intervention soumis. À cet égard, Énergir note que la moyenne des frais des intervenants est supérieure à la moyenne observée dans les dernières années pour l'étude d'un dossier tarifaire.

Par ailleurs, Énergir tient à rappeler à la Régie que la formule de variation de coûts (« **FVC** ») qu'elle propose s'inscrit dans un contexte transitoire et ne s'appliquera que pour un an, soit aux tarifs de distribution de l'année tarifaire débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Elle invite donc les intervenants à tenir compte de ce qui précède quant aux représentations qu'ils prévoient faire auprès de la Régie.

À cet égard, l'Association des consommateurs industriels de gaz (« **ACIG** ») souhaite faire part à la Régie de ce qui suit.

Dans un premier temps, la comparaison avec une « moyenne » historique ne prend pas pleinement compte de la nature du présent dossier. En effet, l'ACIG estime que la FVC n'est pas un exercice de routine, mais un mécanisme de traitement et de répercussion de coûts qui peut avoir un effet direct sur les tarifs et sur la répartition du risque entre le distributeur et ses clients.

Qui plus est, même si Énergir présente la FVC comme transitoire et limitée à une seule année tarifaire (débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2026), ce à quoi nous ne souscrivons pas à ce stade-ci, l'enjeu demeure substantiel pour les grands clients industriels, tant par l'impact tarifaire potentiel que par le précédent réglementaire qu'une telle détermination pourrait créer pour les années subséquentes.

Par ailleurs, Énergir a elle-même jugé nécessaire de recourir à une expertise afin d'étayer sa proposition. Dans ce contexte, il est raisonnable que les intervenants disposent de moyens comparables pour réaliser une analyse indépendante des hypothèses, de la prudence des coûts visés, des incitatifs et des mécanismes de suivi/contrôle associés à la FVC, ainsi que de ses impacts sur les clients. À cet égard, il convient de noter que l'intervenante AHQ-ARQ a confirmé ce jour à la Régie qu'elle retiendra le même expert que l'ACIG, la FCEI et OC (pièce C-AHQ-ARQ-0053).

Dans ce contexte, l'ACIG soumet respectueusement à la Régie que le budget de participation soumis par l'ACIG est tout à fait raisonnable, notamment, mais sans s'y limiter, quant aux frais de l'expert qui sera retenu. L'ACIG doit également considérer un certain nombre d'heures pour permettre une bonne coordination entre l'expert et les intervenants FCEI, OC et AHQ-ARQ. En l'espèce, cette expertise des intervenants s'avère donc nécessaire et vise à assurer une participation utile, ciblée et proportionnée aux enjeux.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé  
Associé